



COMMUNE
DE SALVAGNAC

CONSEIL MUNICIPAL du 12 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation :
04/09/2024

Date d'affichage :
04/09/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 septembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur MIRAMOND Bernard, Maire.

Nombre de conseillers :	En exercice :	15	Procurations :	6
	Présents :	8	Absent :	1
	Votants :	14		

Etaient présents : Monsieur MIRAMOND Bernard, Monsieur LECOMTE Olivier, Madame MASSAT Frédérique, Monsieur BALARAN Roland, Madame ADDED Régine, Madame PRADIER Antoinette, Madame ALBAULT Edwige, Monsieur CHANEZ Philippe.

Absents ayant donné procuration : Madame BRUNWASSER Mireille (procuration donnée à Madame ADDED), Monsieur ANCILOTTO François (procuration donnée à Monsieur BALARAN), Monsieur GERAUD Yves (procuration donnée à Monsieur LECOMTE), Madame AUBERTIN Sonia (procuration donnée à Madame MASSAT), Madame LAGARRIGUE Christel (procuration donnée à Madame ALBAULT), Monsieur SEGUIGNES Yannick (procuration donnée à Monsieur MIRAMOND)

Absent excusé : Monsieur LOGER Maxime

Secrétaire de séance : Madame MASSAT Frédérique

AJOUT A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre les points suivants à l'ordre du jour : renouvellement du marché communautaire de voirie, modification de la surface de vente du lot n°10 et application de la TVA sur les loyers commerciaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette modification de l'ordre du jour.

Le compte rendu du conseil municipal, en date du 11 juillet 2024, a été approuvé à l'unanimité.

DEL 30.2024

OBJET : AVIS SUR L'APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SALVAGNAC EN CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Exposé des motifs :

La commune de Salvagnac a saisi, par délibération du Conseil municipal en date du 17 Décembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière de planification urbaine pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La modification n°3, acceptée par le conseil de communauté le 10 février 2022 modifié par l'arrêté n°37_2023A en date du 22 juin 2023, pour les motifs suivants :

- Permettre l'évolution du bâti en zone A et N avec la suppression des secteurs A1,
- Adapter le règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Ajouter un changement de destination pour une activité artisanale.

Le dossier de modification n° 3 du PLU de Salvagnac a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Le Département du Tarn a émis, le 23 août 2023, un avis favorable rappelant les règles relatives aux clôtures hors agglomération fixées par le Référentiel urbanisme et sécurité routière du Département.

La Direction Départementale des Territoires a émis, le 19 septembre 2023, les recommandations suivantes concernant les emprises au sol des constructions et des annexes :

- Une emprise au sol des constructions constituées de l'habitation principale, y compris annexes et extensions plafonnées à 250 m²,
- Une emprise au sol maximale de l'annexe de 30 m², et de 60 m² pour les piscines, margelles comprises,
- Pour prendre en compte les distance de non-traitement, il est recommandé de positionner la piscine à plus de 20 m des limites de propriété, lorsque celle-ci jouxte une parcelle agricole cultivée.

Par décision n° 2023ACO170 du 13 novembre 2023, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme sur la procédure de modification n° 3 du PLU de Salvagnac.

La Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable le 21 novembre 2023 sur le projet de modification n° 3 du PLU de Salvagnac, assortissant cet avis de la remarque suivante : la commission recommande de réglementer l'emprise au sol des constructions principales, y compris l'extension et les annexes et de la limiter au maximum à 250 m².

La Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) n'émet en revanche aucune remarque sur l'identification du bâtiment en vue de son changement de destination.

L'enquête publique relative au projet de modification n° 3 du PLU de Salvagnac s'est déroulée du 19 juin 2024 au 12 juillet 2024 inclus. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président n° 18_2024A du 24 mai 2024.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences dans les locaux de la mairie de Salvagnac, les jours et heures suivants :

- le mercredi 19 juin 2024 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 28 juin 2024 de 9 heures à 17 heures,
- le samedi 6 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 12 juillet 2024 de 15 heures à 17 heures.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Salvagnac et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site Internet de la mairie de Salvagnac (salvagnac.fr) et de la Communauté d'Agglomération ([Documents en vigueur - Plan local d'urbanisme \(PLU\) - Gaillac Graulhet Agglomération \(www.gaillac-graulhet.fr\)](http://Documents en vigueur - Plan local d'urbanisme (PLU) - Gaillac Graulhet Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr))).

L'enquête publique a permis de recueillir 0 visite, 0 observation écrite et 0 observation orale. Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de modification n° 3 du PLU de Salvagnac. Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n° 3 du PLU de Salvagnac et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Au regard des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement à :

- L'évolution du bâti en zone A et N avec la suppression des secteurs A1,
- L'adaptation du règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- L'ajout d'un changement de destination pour une activité artisanale,

La procédure est arrivée à son terme, et il s'agit désormais de solliciter la Communauté d'Agglomération pour approuver la modification n° 3 du PLU de Salvagnac.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 - compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac approuvé par délibération du conseil municipal du 28 Juin 2013 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 56/2021 en date du 17 décembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n° 3 du PLU de Salvagnac,

Vu l'arrêté n° 21_2022A du Président de la Communauté d'agglomération du 10 février 2022 engageant la procédure de modification n° 3 du PLU de la commune de Salvagnac, complété par arrêté n° 59_2022A du 13 décembre 2022 et l'arrêté n° 37_2023 A du 20 juin 2023,

Vu la délibération n° 37_2023A du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 22 juin 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de modification n° 3 du PLU de Salvagnac ;

Vu l'arrêté n° 18_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 mai 2024, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Salvagnac, laquelle s'est déroulée du mercredi 19 Juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024 ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant l'avis n° 2023ACO170 en date du 13 novembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n° 3 du PLU de Salvagnac d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable au projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac ;

Considérant que le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Salvagnac tel qu'il est présenté au Conseil est prêt à être approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur l'approbation de cette modification n° 3 par le conseil de communauté.

DEL 31.2024

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SELON LA PROCEDURE DEROGATOIRE

Exposé des motifs :

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2024 sur :

Les évaluations dérogatoires aux dispositions de droit commun pour les compétences suivantes :

- Du financement de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU),
- Le financement de la compétence Voirie,
- Le financement de la compétence Mobilité,
- Le soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques,

Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur 2 points :

- La Voirie : correction des retenues sur attributions de compensation 2024 en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.
- La compétence Mobilité : au titre de la prise en charge intégrale par l'agglomération du coût du transport scolaire à compter de 2024, et donc une retenue complémentaire d'AC auprès de la commune, correspondant à la partie de la charge qu'elle supportait précédemment à ce titre.

L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 362 697 € à compter de 2024.

Pour la commune de SALVAGNAC :

- 2024 : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 119 594 €,
- 2025 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 119 594 €.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère-Grésigne Pays Salvagnacois,

VU les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

VU la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 24 juin 2024, approuvé en séance,

CONSIDERANT les propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 24 juin 2024 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2024, et les AC prévisionnelles 2025.

DEL 32.2024

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES MARCHES DE TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION ET DE VOIRIE COMMUNALE POUR LES COMMUNES ADHERENTES DU GROUPEMENT

Exposé des motifs

Monsieur le Maire explique que dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet propose de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes et syndicats étant intéressés, pilotés par le service Achat Commande Publique de l'Agglomération.

Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer cette consultation sous cette forme.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la communauté d'agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Des conventions de groupement de commandes par type de marchés seront mises en place et permettront à chacune des entités de gérer en direct ses marchés.

Compte-tenu de l'intérêt à participer à ce groupement, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis sur la participation de la commune à la constitution de ce groupement de commandes, de l'autoriser à signer la convention à intervenir et de désigner le futur membre de la commission qui sera chargée d'examiner les propositions des futurs prestataires.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la participation de la commune de Salvagnac au groupement pour les marchés suivants :

- Travaux de voirie communautaire sur l'ensemble du territoire de l'agglomération et de voirie communale pour les communes adhérentes du groupement

APPROUVE la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec les communes souhaitant adhérer au dit groupement pour chaque marché suivant le modèle type ci-joint,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer pour la collectivité les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget.

DESIGNE la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

DEL 33.2024

OBJET : MODIFICATION DE L'OFFRE D'ACQUISITION D'UN TERRAIN DU LOTISSEMENT

Exposé des motifs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une personne est intéressée pour acquérir une parcelle de terrain sis au lotissement du parc. Celle-ci a fait l'objet d'une autorisation du Conseil Municipal par la délibération 22.2024 du 30 mai 2024 pour aboutir à la vente de ce terrain pour un prix maximum de 32 000 €. Or, la parcelle concernée, le lot n° 10, comporte une servitude qu'il est nécessaire de soustraire de la proposition initiale.

La parcelle cadastrée section C n°2463 d'une superficie de 368 m², section C n°2465 d'une superficie de 50 m², et section C n°2467 d'une superficie de 59 m², pour une superficie totale de 477m² est donc proposée à l'acquéreur au prix de 31 005 €.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

AUTORISER Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce terrain pour un prix maximum de 31 005 €.

DEL 34.2024

OBJET : TVA SUR LOYERS COMMERCIAUX

Exposé des motifs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les locations de locaux nus à usage d'habitation sont exonérées de TVA (2° de l'article 260 du CGI), sans possibilité d'option pour leur imposition volontaire. De même, les locations de locaux nus à usage professionnel sont exonérées de TVA (2° de l'article 260 du CGI) avec possibilité d'option pour l'imposition.

En revanche, les locations de locaux à usage professionnel sont imposables de plein droit à la TVA (article 256 du CGI) lorsque les locaux sont loués aménagés, c'est-à-dire munis du mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'activité du locataire.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune n'est plus en conformité par rapport à ce dernier point de réglementation sur trois loyers commerciaux dont les locaux ont été aménagés par la mairie.

Il convient donc de procéder à cette mise en conformité auprès du Service des Impôts des Entreprises à compter de l'émission des prochains loyers, soit le 1^{er} octobre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires auprès des locataires et services concernés afin de procéder à la mise en conformité de la commune.

QUESTIONS DIVERSES

Point rentrée scolaire 2024/2025

Madame ADDED informe l'assemblée que le nombre d'élèves inscrits au 12 septembre 2024 est de 129. Seule une importante mobilisation des parents d'élèves et enseignants pourrait peut-être avoir un impact positif sur la position de l'inspection académique, car à ce jour, le seuil n'est pas atteint pour une réouverture de la 6^{ème} classe. Madame ADDED précise également que les ATSEM n'ont une pause déjeuner que de 20 minutes. Même si cela est le minimum légal, cela reste peu en termes de temps de repas.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la FEDERTEEP a modifié les horaires des circuits de ramassage scolaire afin de pouvoir desservir l'ensemble des communes avoisinantes. Ces changements sont préjudiciables sur certains secteurs pour les élèves (journées plus longues), mais des ajustements sont en cours d'étude.

Concernant le projet d'extension du groupe scolaire, le maître d'œuvre a été sélectionné et une prochaine réunion d'avancement dans le courant du mois de novembre permettra de découvrir les premiers plans.

Travaux en cours

Lagunage

Messieurs MIRAMOND et BALARAN indiquent que les travaux avancent bien sur ce projet de mise en place d'un système d'épuration par plantation de roseaux de 650 équivalents habitants.

Dès la fin de cette phase, un poste de relevage sera mis en place près de la route de Saint-Martin puis, courant 2025, la station boues activées sera supprimée.

La question se pose de l'entretien à l'issu des travaux : cette surcharge de travail ne pourra pas être absorbée par le personnel technique municipal actuel. Les communes de Saint-Urcisse, Beauvais, Montgaillard mettant en place le même type de station, il serait souhaitable que la Communauté d'Agglomération, par l'intermédiaire du SMAEP, organise une maintenance en régie, dans une optique de mutualisation des ressources.

Terrain d'entraînement

Monsieur LECOMTE fait un rapide bilan de l'état déplorable de ce terrain constaté en fin d'été, qui fait l'objet d'une rénovation actuellement : décompactage, passage d'une herse rotative, engrais et semis gazon. Un système d'arrosage est également prévu. Le budget global de ces travaux s'élève à 2 800 € pour retrouver une surface plate, enherbée et utilisable pour les pratiquants sans risque de blessure. Monsieur LECOMTE précise qu'il n'est malheureusement plus possible d'utiliser le terrain de Tauriac, qui n'est plus entretenu par la Mairie.

Marquage au sol

Monsieur BALARAN explique qu'une campagne de marquage au sol est prévue et débutera dans le courant de la semaine 38. Un nouveau système est mis en place, avec un traçage « en repassage » effectué par les agents municipaux. Cette méthode permet de ne pas attendre un effaçage quasi-complet des marquages pour une redéfinition. Ce système est en test sur cette campagne et permettra d'évaluer le rapport coût /bénéfice de cette nouvelle méthode.

Ordures ménagères

Le conseil communautaire, par Délibération le 8 avril 2024 a acté l'harmonisation du mode de financement du service à l'échelle du territoire, en retenant l'option de la taxe sur les ordures ménagères, avec un taux fixé pour 2024 à 11,12%.

Monsieur le Maire explique que la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) est calculée en appliquant le taux voté par le Conseil communautaire en début d'année, sur la base servant au calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties et qu'elle s'applique à toutes les propriétés bâties : résidence principale, mais aussi garage, maison inoccupée, résidence secondaire. C'est donc la valeur locative du bien qui est prise en compte et non la composition du ménage, la taille du bac ou le nombre de levées. Pour les propriétaires, la TEOM apparaît sur la fiche d'imposition foncière dans une colonne supplémentaire. Pour les locataires, les charges relatives au ramassage et au traitement des ordures ménagères seront ajoutées aux charges mensuelles dues au propriétaire. Selon le Code général des Impôts, les usines sont exonérées de la TEOM. Pour les artisans ou commerçants, elle est calculée sur la base de la taxe foncière applicable aux biens à vocation économique dédiés à l'activité.

Il est à noter que l'impact de la TEOM peut être adouci par la mensualisation de la taxe foncière à laquelle il est possible de souscrire auprès des services fiscaux.

Monsieur LECOMTE explique que le choix de la Communauté d'Agglomération s'est porté sur la taxe, dont la gestion et le recouvrement reviennent aux services fiscaux, contrairement à la redevance précédemment mise en œuvre sur notre territoire qui était à la charge des services intercommunaux, épaulés par les services communaux.

L'ensemble des Elus déplorent que la communauté d'agglomération n'ait pas opté pour une redevance incitative, qui aurait été une solution plus responsable écologiquement et aurait permis une plus grande justice devant l'impôt.

Présentation de Catherine ICHARD, Conseillère aux Décideurs Locaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame ICHARD est venue présenter ses missions lors de la réunion d'adjoints du 6 septembre 2024.

Le CDL peut être amené à dispenser plusieurs types de conseils, notamment en termes d'élaboration budgétaire, de sensibilisation à la maîtrise des risques et d'optimisation du recouvrement. Il propose également du conseil financier et fiscal (réalisation et présentation des analyses financières, recherche de solutions de cofinancement, simulations fiscales...) ainsi que du conseil économique et patrimonial (conseil sur projet d'investissement, projet d'aménagement du territoire...). Sa mission au quotidien est ajustable en fonction du besoin de la collectivité. Monsieur le Maire précise que Madame ICHARD a été d'une aide précieuse sur ces derniers mois et l'ensemble des adjoints présents lors de sa présentation ont eu un excellent contact avec elle.

Pétition route de Saint-Martin

Une pétition a été reçue en Mairie concernant la dangerosité de la circulation. Monsieur BALARAN constate que les routes n'ont pas changé, mais les usagers sont de plus en plus dangereux et que l'essor des mobilités douces accroît le problème. La limitation de la vitesse n'est pas respectée et les contrôles des autorités compétentes ne sont pas suffisants. Une rencontre avec le département, en charge de cette voie est envisagée.

Antoinette PRADIER précise que la vitesse des automobilistes est également excessive devant l'église de Saint-Angel.

TOUR DE TABLE

Olivier LECOMTE informe l'assemblée que les nouveaux gérants de la Guinguette souhaitent apporter des améliorations aux lieux. Un point sera fait lors de la prochaine réunion de la commission travaux.

Régine ADDED revient sur le forum des associations qui a bien fonctionné. Les bénéfices réalisés sur le repas s'élèvent à 60 €, une réflexion sur la pertinence de celui-ci est à mener.

Concernant l'utilisation de la salle de l'Ecrin, il apparaît indispensable que le règlement intérieur soit systématiquement annexé à la convention d'occupation et signé. De plus, il faudrait déplacer le frigo et l'armoire qui se trouvent dans la salle du piano pour plus de cohérence dans l'utilisation des différents espaces.

Roland BALARAN propose d'intégrer dans les consultations sur l'entretien des matériels municipaux le nouveau mécanicien installé récemment sur Salvagnac, conformément aux règles de la commande publique.

Philippe CHANEZ demande que les passages d'épareuse soient accompagnés d'un passage du lamier afin que les branches basses qui retombent sur la route soient traitées en parallèle. Roland BALARAN précise que le passage du lamier nécessite le ramassage des branches après son passage. De plus il est nécessaire de faire préalablement un état des lieux afin de définir si les arbres concernés sont sur le domaine public ou si leur entretien est à la charge de particuliers.

Frédérique MASSAT précise que le loto s'est très bien déroulé, avec une large participation et dans une bonne ambiance générale. Les bénéfices générés par l'Amicale du 3^{ème} Age feront l'objet d'une remise de chèque lors de la prochaine séance du CCAS.

Antoinette PRADIER a constaté la pousse d'un figuier sur le toit de l'église de Saint-Angel qu'il faudrait aller retirer. Monsieur le Maire propose d'inclure cette action dans un plan plus large de vérification générale des édifices religieux de la commune à mettre en œuvre à partir de 2025.

D'autre part, la réalisation par le personnel municipal des escaliers de l'Eglise Saint-Pierre est une réussite, mais il serait souhaitable de compléter ces travaux par le jointage du dallage du parvis.

La séance est levée à 20h20

Le Président de séance,
Bernard MIRAMOND

Le Secrétaire de séance,